

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/IL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°181-26

**ANNULE ET ABROGE LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 176-26
PORTANT DEROGATION AUX RESTRICTIONS DE TONNAGE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie routière,
- VU** l'Arrêté Municipal du 31 janvier 1969, limitant le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur toutes les voies communales,
- VU** la demande de la **Société DIFFAZUR PISCINES** représentée par Madame DURET Nathalie - Z.I. Secteur D – Allée des Architectes – 06700 SAINT-LAURENT DU VAR, sollicitant une dérogation de tonnage.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre des livraisons sur la commune.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents sur la Voie Publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et abroge des dispositions de l'arrêté n°176-26 et les modifie comme suit : « Par dérogation à l'arrêté du 31 Janvier 1969, portant restriction de tonnage sur les voies communales, afin de permettre des livraisons sis 122, Impasse Li Grilhet à TRANS-EN-PROVENCE, les camions d'un PTAC de 19 tonnes immatriculés BH-955-FW, BJ-508-FY, AC-087-QE, AL-064-MJ, FG-650-CR, FN-484-MG, GN-987-JG, V 055 et V033 appartenant aux sociétés BRAM / DIFFAZUR, BRAM / FBP et VICAT BETON, sont autorisés à circuler sur la commune de Trans-en-Provence **du Vendredi 05 Juin 2026 au Vendredi 31 Juillet 2026 de 09h00 à 18h00.** »

- Interdiction de circuler sur le Pont Vieux pour les camions de plus de 3 tonnes 5, et interdiction de circuler sur le Pont de la Motte pour les camions de plus de 5 tonnes.

- Interdiction de circuler sur le Boulevard Frédéric Mistral, sur l'Avenue Marguerite de Provence et le Chemin des Clauses le matin de 8h00 à 9h00 (rentrée école) et le soir de 16h00 à 17h00 (sortie école) pendant les périodes scolaires.

ARTICLE 2 : Les Sociétés **BRAM / DIFFAZUR, BRAM / FBP et VICAT BETON** sont entièrement responsables de tout accident ou dommage éventuellement occasionnés par la circulation de leurs poids lourds de plus de 5 tonnes. Les droits des tiers sont expressément réservés. La responsabilité de lesdites sociétés sera mise en jeu en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public routier et de ses dépendances.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Commissaire de Draguignan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune de Trans-en-Provence et tous agents de la Force Publique **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Publication du : 05/06/2026

**Fait à Trans-en-Provence,
Le 05/06/2026.**

Le Maire,



Alain CAYMARIS

